

« Avis du CHSCT sur Le Projet de Règlement Intérieur 2015

Au préalable, les élus du CHSCT font remarquer qu'ils ont été informés d'un projet de nouveau Règlement Intérieur en septembre 2014 et avaient fait un certain nombre de remarques ou demandes, puis plus rien pendant une année et nouvelle information consultation en juillet 2015.

Les élus du CHSCT déplorent la lenteur des étapes d'information/consultation en début du processus et son accélération en fin pour arracher les avis des CE et CHSCT en un laps de temps très court en pleine période de congés d'été.

Ils apprécient par ailleurs qu'un certain nombre de leurs remarques aient été prises en compte même si cela s'est fait de façon laborieuse pendant une plénière de CHSCT ou ce point a été traité en 3 heures 30 minutes dont près de 3 heures pour des questions de l'ordre de la compréhension du texte, ce qui aurait pu être traité par ailleurs.

*Ceci dit, les élus doivent se positionner sur ce nouveau règlement intérieur et s'assurer de sa pertinence au regard des prescriptions du Ministère du Travail qui stipule « **Dans tous les cas, le contenu du règlement intérieur ne peut restreindre les droits des personnes ou les libertés individuelles et collectives au-delà de ce qui est justifié par la nature du travail à accomplir et proportionné au but recherché.** » (synthèse de l'Article L1321-3 du Code du Travail).*

Hors, que ce soit principalement pour :

- *l'article 4.1 sur l' « Hygiène, prendre soin de sa santé », en contradiction avec l'article 6 sur l'exécution du travail (respecter les directives et instructions de leur supérieur hiérarchique) pouvant créer une injonction paradoxale (devoir travailler le weekend ou prendre soin de sa santé ?),*
- *l'article 6 qui impose des contraintes de fonctionnement notamment à une population d'ingénieur R&D sensée être autonome dans son travail (autorisation préalable du Manager obligatoire),*
- *l'article 7 sur l'Obligation de discrétion et de secret professionnel qui s'étend bien au-delà de la période où le salarié est sous contrat ST en englobant les « connaissances acquises »,*
- *l'article 9 sur le contrôle des accès, vidéo-protection et gardiennage qui sont exemptés de toute nouvelle consultation du CHSCT pour toute évolution des caméras, n'indique pas la durée de sauvegarde des données, le respect de la vie privée et l'interdiction de filmer les postes de travail,*
- *l'article 10 sur les Zones à Régime Restrictif (ZRR) qui transforme chaque salarié en subalterne de l'Ingénieur Sécurité (dénonciation d'un collègue si non-respect du Règlement Intérieur) et tel qu'il est mis en œuvre aujourd'hui, limite les prérogatives des élus du personnel,*
- *l'article 14 sur la Tenue vestimentaire des salariés qui, outre des critères subjectifs comme « trop décontracté », cache en son sein des contraintes abusives comme les consignes sur des attitudes à adopter par tous et toutes sous couvert de la présence « fréquentes » de clients,*
- *l'article 22 sur les Règles d'éthiques applicables faisant référence à des documents « Corporate » évoluant dans le temps, non soumis à l'avis du CHSCT et qui ne devraient concerner que les hauts dirigeants de ST,*
- *la Charte Informatique annexée au Règlement Intérieur incluant en annexe A « Les règles d'or de la messagerie électronique pour une communication efficace » qui fait l'objet essentiellement de bonnes pratiques mais ne pouvant être retenue comme partie intégrante du Règlement Intérieur (manque de formation et de temps pour les appliquer),*

ce projet de Règlement Intérieur ne respecte pas ces prescriptions.

En conséquence, le CHSCT donne un avis défavorable. »

Vote sur l'avis du CHSCT : Pour 4 (CGT) Contre 1 (CGC) Abstention 0